



**S Y N D I C A T  
D E P A R T E M E N T A L  
D ' E L E C T R I C I T E D E  
H A U T E G A R O N N E**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
SEANCE DU 26 MAI 2016  
N° d'ordre de la délibération : 14  
N° de feuillet : 1**

Date de la convocation : 4 mai 2016  
Nombre de membres : 18  
En exercice : 17  
Présents : 9  
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le 26 mai 2016 à 10 heures 00  
Les membres du Bureau du Syndicat,  
légalement convoqués,  
se sont réunis au siège du Syndicat,  
9 rue des 3 Banquets à Toulouse,  
sous la présidence de Monsieur Pierre IZARD

**Objet : Mise en place de l'indemnité de performance et de fonctions**

Etaient présents : Messieurs AUMONIER, BEZIAT, COMET, FERRES, DEBEAURAIN, DESOR, IZARD, MENGAUD et RASPEAU.  
Etaient absents : Mesdames GIBERT et PEREZ, Messieurs BOUBE, CLEMENCON, MORANDIN, RIVAL, SARRALIE et STRAMARE.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur BEZIAT est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Vu la délibération du comité syndical en date du 3 juillet 2014 portant délégation de certaines de ses attributions au Bureau et notamment « prendre toute décision concernant la gestion du personnel du Syndicat, la création de poste restant de la compétence du comité syndical » ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 111,

Vu la délibération du Bureau en date du 25 février 2004 portant règlement général du régime indemnitaire attribué au personnel du SDEHG,

Vu les délibérations du Bureau en date du 4 février 2008, du 5 mars 2009, du 25 février 2011, du 22 septembre 2011 et du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant avenants au règlement général du régime indemnitaire attribué au personnel du SDEHG,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 juin 2015.

Monsieur le Président rappelle que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique d'Etat soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Conformément aux lois précitées, au décret n°2010-1705 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions, modifiés,  
Le bureau du SDEHG décide, après en avoir délibéré :

**Article 1.** Il est institué une indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les grades relevant du cadre d'emplois des ingénieurs en chef, en substitution des précédentes indemnités qui leur étaient allouées, prenant effet au 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Article 2.** Cette indemnité sera attribuée selon les modalités ci-après, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat.

Grades	Fonctions montant annuel de référence	Coefficient minimum fonctions	Coefficient maximum fonctions	Performance montant annuel de référence	Coefficient maximum performance
Ingénieur en chef	4 200 €	1	3	4 200 €	3
Ingénieur en chef hors classe	3 800 €	1	3	6 000 €	3



SYNDICAT  
DEPARTEMENTAL  
D'ELECTRICITE DE  
HAUTE GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
SEANCE DU 26 MAI 2016  
N° d'ordre de la délibération : 14  
N° de feuillet : 2

**Objet : Mise en place de l'indemnité de performance et de fonctions**

**Article 3.** Part liée aux fonctions

Les agents détenteurs des grades qui suivent, pour les fonctions indiquées, peuvent bénéficier de la part de l'IPF liée aux fonctions selon les coefficients maximum retenus :

grade	Fonctions	Coefficient
Ingénieur en chef	directeur	3
Ingénieur en chef hors classe	directeur	3

Les coefficients individuels de la part liée aux fonctions seront fixés par arrêtés individuels.

**Article 4.** Part liée à la performance

Les agents pourront également bénéficier de la part de l'IPF liée à la performance. Cette part sera attribuée compte tenu de la valeur de servir, étudiée au moyen des critères suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle de l'année précédente prévue par la réglementation en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- efficacité dans l'emploi
- réalisation des objectifs
- qualités relationnelles
- capacités d'encadrement

La part liée à la performance fera l'objet d'un réexamen annuel prenant effet au 1er janvier. Les coefficients individuels de la part liée à la performance seront fixés par arrêtés individuels.

**Article 5.** Modalités de versement

L'indemnité de Performance et de Fonction est versée selon une périodicité mensuelle.

Les montants correspondants aux attributions individuelles de chaque part seront uniformément répartis par 12<sup>ème</sup> et proratisés au temps de travail.

**Article 6.** Principes généraux d'application de l'IPF du cadre d'emplois des ingénieurs en chef

- L'IPF est attribuée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires nommés sur des emplois permanents et employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, dès lors qu'ils sont en position d'activité.
- Sont bénéficiaires de l'IPF tous les fonctionnaires territoriaux, hospitaliers ou d'Etat, titulaires ou stagiaires nommés par voie de détachement sur des emplois permanents du SDEHG et employés à temps complet ou à temps partiel, dès lors qu'ils ont été détachés sur la base d'un grade du cadre d'emplois des ingénieurs en chef.
- Les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents, sauf spécification contraire dans le contrat de recrutement, perçoivent le régime indemnitaire afférent à leur grade de référence.
- Conformément à l'article 88 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions, bénéficieront à titre individuel du maintien du montant indemnitaire dont ils bénéficient à ce jour.
- Pour chaque grade concerné, le montant annuel de la prime fera l'objet d'une revalorisation automatique suivant les évolutions réglementaires.
- L'IPF sera intégralement maintenue pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'adoption. Les réductions du salaire de base liées à un congé maladie sont répercutées sur le régime indemnitaire.
- Les agents prenant leurs fonctions ou quittant la collectivité en cours d'année bénéficieront de ce régime au prorata du nombre de mois travaillés.

Résultat du vote :

Pour 9  
Contre 0  
Abstention 0  
Non participation au vote 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Pour extrait certifié conforme,



Le Président

Pierre YZARD

Vu et affiché à la porte du SDEHG, le

31 MAI 2016

9, rue des 3 banquetts - CS 58021 - 31080 TOULOUSE CEDEX 6